

APPEL A PROJETS 2022

DETR - DSIL

GUIDE PRATIQUE



TABLE DES MATIERES	
Dispositions spécifiques à la DETR	3
Liste des EPCI sans fiscalité propre éligibles à la DETR	4
Liste des collectivités éligibles à la DSIL	4
La commission consultative d'élus	4
Catégories d'opérations prioritaires DETR 2022	5 - 6
Catégories d'opérations prioritaires DSIL 2022	7
Calendrier prévisionnel 2022 DETR / DSIL	8
Modalité d'attribution et de gestion de la DETR / DSIL	8
Délais de réalisation d'une opération (exemple)	9
Calcul du montant définitif de la subvention	10
Modalité de versement de la subvention	10
Autofinancement 20 ou 30 %	11
Cas de reversement	12
Composition des dossiers DETR / DSIL	13
Rappels importants	14
Transmission des dossiers DETR ou DSIL	15
Personnes à contacter	16
ANNEXE 1 : Notice explicative	19
ANNEXE 2 : modèle de délibération	20
ANNEXE 3 : modèle d'échéancier prévisionnel des dépenses	21
ANNEXE 4 : attestation de non commencement d'exécution de l'opération	22
ANNEXE 5 : modèle de plan de financement prévisionnel de l'opération	23
ANNEXE 6 : tableau type de prise en compte des recettes	24

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DETR

La DETR est un concours financier destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent, en qualité de maître d'ouvrage ou non, des **travaux d'investissements** ainsi que des projets dans le domaine **économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural**.

Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par :

- une gestion déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire
- l'association des élus locaux et des parlementaires qui sont consultés, pour avis, dans le cadre de la commission départementale des élus.

Elle peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Conditions d'éligibilité des communes et des groupements de communes

En application de l'article L 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

1 – Les communes éligibles

- a) Toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- b) Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
- c) Les communes nouvelles, pendant les trois ans à compter de leur création, si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L 2334-2 du CGCT.

2 – Les EPCI et les Syndicats

Sont éligibles les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants :

- a) Population supérieure à 75 000 habitants
- b) Une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants
- c) Territoire discontinu

3 – Sont également éligibles à la DETR

- a) Les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR),
- b) Les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants. Voir la liste de ces syndicats en annexe.

LISTE DES EPCI SANS FISCALITE PROPRE ELIGIBLES A LA DETR 2022

Syndicat des eaux de Giromagny
Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas
S.I.V.U. du Sundgau
Syndicat de gestion du RPI de la Vallée de l'Ecrevisse
Syndicat intercommunal de gestion du RPI du Plateau
Syndicat mixte de gestion du RPI les Champs sur l'eau (Chaux, Sermamagny et Lachapelle sous Chaux)
Syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard
Syndicat intercommunal pour la gestion du RPI des communes de Botans, Dorans, Bermont et Sévenans
Syndicat intercommunal de la Baroche
Syndicat intercommunal de gestion de la salle des quatre villages (Novillard, Autrechêne, Petit-Croix et Fontenelle)
Syndicat intercommunal pour la gestion des immeubles intercommunaux de Bermont

COLLECTIVITES ELIGIBLES A LA DSIL

Toutes les communes du Territoire de Belfort et les EPCI à fiscalité propre (GBCA / CCST / CCVS).

Dans le cadre d'opérations inscrites dans un Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE), la maîtrise d'ouvrage peut être déléguée à une collectivité non éligible ou à une Société d'Economie Mixte (SEM).

LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS

Instituée par arrêté préfectoral du 26 août 2020, cette commission est composée de :

- 5 maires de communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- 6 représentants des présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département.

1) Rôle de la commission des élus dans la détermination des catégories éligibles à la DETR

Réunie le 22 octobre 2021, la commission a déterminé les catégories d'opérations prioritaires pour l'exercice 2022, les taux d'intervention minima et maxima, l'assiette subventionnable, le seuil et le plafond de l'aide conformément au tableau récapitulatif joint.

Cette commission sera à nouveau réunie pour émettre un avis sur tous les projets proposés par le Préfet dont le montant de la subvention sera supérieur à 100 000 euros.

NB : Un dossier attesté complet en 2022, pourra être maintenu en 2023 sous réserve des choix opérés par la commission d'élus et du dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée 2023 (dossier à actualiser si modifications du coût, plan de financement etc.).

2) Bilan DSIL présenté en commission des élus (art. L2334-37 du CGCT).

La commission des élus est informée de la liste des projets subventionnés et du bilan DSIL, mais elle n'est pas chargée de fixer les catégories prioritaires.

CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES DETR 2022

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL et TOURISTIQUE

Dépense subventionnable : 500 000 €
 Taux : 20 % à 60 %
 Seuil subvention : 1 000 €
 Plafond subvention : 150 000 €

- Projets favorisant le développement économique (par ex. la réhabilitation de zones industrielles et commerciales, le réaménagement de friches)
- Projets favorisant le développement touristique des collectivités rurales (par ex. l'aménagement des berges de canal, la création de gîtes)
- Actions en faveur des espaces naturels, notamment dans le cadre de la trame verte et bleue et de la continuité écologique (par ex. liaisons douces, aménagement de mares et zones humides, passages des animaux)
- Equipements dans le cadre de projets d'animation culturelle et sportive liés à des activités touristiques
- Travaux de restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques (lavoirs, mairies, puits, croix de chemin, monuments du souvenir...)
- Gros travaux d'investissements liés aux églises
- Numérique (premier équipement)
- Ingénierie préalable

DEVELOPPEMENT SOCIAL, MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL, SERVICES A LA PERSONNE

Dépense subventionnable : 500 000 €
 Taux : 20 % à 60 %
 Seuil subvention : 1 000 €
 Plafond subvention : 150 000 €

- Construction des bâtiments et réhabilitation de bâtiments scolaires et de restauration scolaire (dont transition énergétique et travaux liés au diagnostic radon)
- Construction et réhabilitation des bâtiments communaux (dont transition énergétique et travaux liés au diagnostic radon)
- Seules les dépenses d'investissements sont éligibles, les travaux d'entretien sont exclus (travaux de peinture intérieure, révision de toitures (remplacement de quelques tuiles), remplacement de vitres...)
- Accueil périscolaire (rythmes scolaires)
- Maisons de services publics
- Services à la population (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées)
- Maisons de santé pluridisciplinaires dans le cadre « d'un projet de santé »
- Equipements sportifs
- Numérique (premier équipement)
- Ingénierie préalable

<p>TRAVAUX DE SECURITE</p> <p>Dépense subventionnable : 400 000 € Taux : 20 % à 60 % Seuil subvention : 1 000 € Plafond subvention : 100 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪Infrastructures urbaines : Aménagement de l'espace public et de voirie (hors lotissement et ZAC) Seules les dépenses d'investissement sont éligibles, les travaux d'entretien et de réparation sont exclus (réparations localisées de chaussées (nids-de-poule, bordures, trottoirs...), de ponts communaux (réfections localisées de maçonneries, bétons, enduits, peintures....) ▪Ingénierie préalable
<p>ACCESSIBILITE</p> <p>Dépense subventionnable : 400 000 € Taux : 20 % à 60 % Seuil subvention : 1 000 € Plafond subvention : 100 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪Travaux d'accessibilité aux PMR, mise en conformité des bâtiments publics (loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées) ▪Ingénierie préalable
<p>ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE</p> <p>Dépense subventionnable : 400 000 € Taux : 20 % à 40 % Seuil subvention : 1 000 € Plafond subvention : 100 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪Assainissement des eaux usées : dispositifs de traitement et de collecte ▪Traitement des eaux pluviales (avant rejet dans le milieu récepteur hors réseau de collecte) exemples : bassin d'écêtement, séparateurs d'hydrocarbures, noues et bassins d'infiltration ▪Travaux relatifs à l'eau potable ▪Ingénierie préalable

Conformément à la loi du 11 février 2005 et à la circulaire du 3 janvier 2013 relative à la politique en faveur des personnes handicapées, **tout dossier déposé incluant la mise en conformité des bâtiments au titre de l'accessibilité sera retenu prioritairement.**

CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES DSIL 2022

(Réf : Article L2334-42 du CGCT)

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre l'État et les 3 EPCI à fiscalité propre.

Certaines opérations pourront être retenues dans le cadre d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) à signer fin 2021 / début 2022 entre l'État représenté par le préfet de département et les 3 EPCI à fiscalité propre.

Les CRTE sont pluriannuels et évolutifs. Des opérations peuvent être annexées à ce contrat au fil de l'eau.

Cependant, l'inscription à un CRTE ne conditionne pas obligatoirement l'attribution d'une subvention DETR / DSIL.

CALENDRIER PREVISIONNEL 2022 DETR / DSIL

31 JANVIER 2022 :	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier/février 2022 :	Instruction des dossiers et saisine des services de l'État
Fin février 2022 :	Rejet des dossiers incomplets
Mars 2022 :	Réunion ou consultation écrite de la commission des élus pour avis sur les projets dont la subvention dépasse 100 000 euros
Avril 2022 :	Programmation
Mi-Avril 2022 : (mai / juin pour la DSIL)	Prise des arrêtés préfectoraux attributifs et notification, et refus des dossiers via la plateforme démarches simplifiées NB : les délais sont plus longs pour la DSIL car les arrêtés sont signés par le préfet de Région sur proposition du préfet de département

N.B. : seuls les dossiers complets pourront être programmés

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LA DETR ET DE LA DSIL

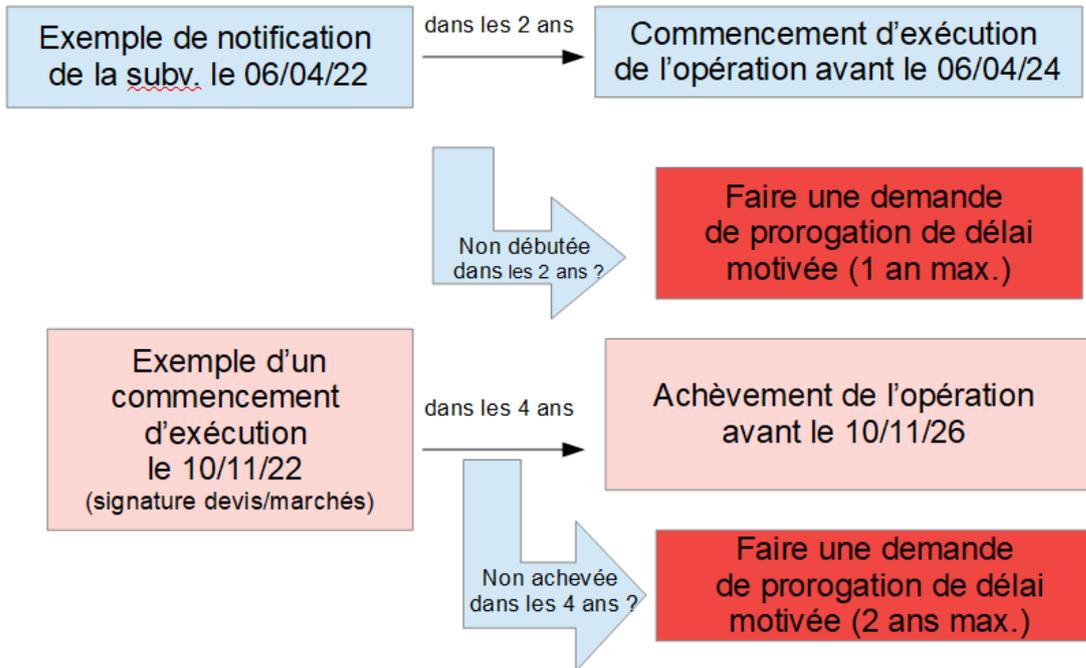
⇒ définies par les articles R 2334-22 à R 2334-31 du CGCT.

- ✓ le préfet dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces exigées.
- ✓ L'attestation de caractère complet ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.
- ✓ Toute facture acquittée antérieurement à la date de réception de la demande de subvention par le Préfet entraîne l'annulation de la subvention.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par le préfet. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature de marché, de devis, de bon de commande...) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Délais de réalisation d'une opération

EXEMPLES :



- ✓ **plafonnement des aides publiques** directes fixé à 70 % ou 80 % (Etat, collectivités ant

Montant définitif de la subvention

- Le montant définitif de la subvention est calculé par application du **taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable**. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. on ne

Exemples :

Plan de financement initial

Coût opération prévisionnel	100 000,00 €
Taux subvention	25,00 %
DETR attribuée	25 000,00 €

Plan de financement définitif

Cas 1 : sous-réalisation par rapport au coût prévisionnel

Coût opération réalisée	90 000,00 €
Taux subv maximum	25,00 %
Donc DETR versée	22 500,00 €

Cas 2 : Coût supérieur au coût prévisionnel

Coût opération réalisée	120 000,00 €
Taux subv maximum	25% de la base éligible mentionnée dans l'arrêté
Donc DETR versée	25 000,00 €

la
es
nt
se
tre

(s)



- ✓ **versement du solde** : sur présentation du **certificat d'achèvement de l'opération** indiquant le coût total de l'opération et son plan de financement définitif, ainsi que des **factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif** qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, **certifié par le comptable public** de la commune, de l'EPCI ou du syndicat,

AUTOFINANCEMENT DES COLLECTIVITES

Application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
du 27 janvier 2014

Cas n°1 :

L'opération entre dans le champ d'un domaine de compétences dites « partagées » c'est-à-dire :

CULTURE		SPORT
	TOURISME	
AMENAGEMENT NUMERIQUE		HABITAT / LOGEMENT

*Dans ce cas, le taux maximum de subventions publiques peut être de 80 %
Autofinancement 20 % minimum*

Cas n°2 :

L'opération entre dans le champ d'un domaine de compétences dites « à chef de file ».
Cette notion est employée quand la collectivité assume le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.

C'est-à-dire tous les secteurs non listés en cas n° 1 :

MOBILITE DURABLE	ORGANISATION DE SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	DEVELOPPEMENT LOCAL

Exemples : voirie, aménagement sécuritaire, accessibilité, rénovation thermique de bâtiments publics, assainissement etc.

2 possibilités :

➡ *En cas de co-financement d'une collectivité (Syndicat intercommunal, communautés de communes, Département, Région), le taux maximum de subventions publiques ne devra pas dépasser 70 %
Autofinancement 30 % minimum*

➡

- En cas d'absence de co-financement d'une collectivité (par ex : uniquement subvention(s) Etat accordées(s))
- En cas d'inscription de l'opération dans un contrat de plan Etat-Région
- En cas de subvention européenne

*Dans ces cas, le taux maximum de subventions publiques peut être de 80 %
Autofinancement 20 % minimum (15 % en cas de subv. Européenne)*



*Interdiction des cofinancements Région / Département (art. L1111-9 3° du CGCT)
(Ne s'applique pas aux communes de moins de 3 500 hab et aux EPCI de moins de 50 000 hab,
ni aux opérations relevant du CPER)*

Cas de reversement de la subvention

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- si dépassement du plafond d'aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques (**80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable**), un reversement partiel de la subvention est également possible ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution des travaux



Modifications apportées par le décret du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

A compter du 31 octobre 2021, interdiction de financer un projet par de la DETR à moins de 20 %, même pour respecter le plafond de 80 % de taux de subvention.

Modification de l'article R 2334-27 du CGCT :

« Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable »

COMPOSITION DES DOSSIERS DETR DSIL

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement et sollicitant de la DETR ou DSIL ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses :
 - pour les acquisitions, indiquer la date de réalisation de l'opération,
 - pour les travaux :
 - en cas d'études préliminaires, mentionner leur date,
 - indiquer la date de signature du marché ou du bon de commande,
 - mentionner la date envisagée de commencement des travaux et la durée prévue de l'opération ;
- une attestation de non-commencement de l'opération indiquant que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution avant la date de réception de la demande par l'autorité compétente sauf autorisation visée au II de l'article R2334-24 du code général de collectivités territoriales ;
- une attestation selon laquelle l'opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- les documents propres au projet tel que l'avis de la commission ERP, l'attestation d'autorisation de travaux du conseil départemental pour les travaux de voirie (investissements) sur une route départementale ;
- acquisitions immobilières :
 - le plan de situation du projet et le plan cadastral,
 - dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux ;
- travaux :
 - un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
 - le plan de situation, le plan de masse des travaux,
 - le programme détaillé des travaux,
 - le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).



RAPPELS IMPORTANTS

- les opérations doivent être prêtes à démarrer ;
- le commencement d'exécution de l'opération est autorisé à **compter de la date de réception du dossier de demande par le Préfet** ;
- le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature du marché, du bon de commande ou du devis). Le non-respect de cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier ou l'annulation de la subvention.
- **dépenses autorisées avant le dépôt du dossier** : les prestations intellectuelles (MOE/BCT/SPS, topographie, diagnostics.....) et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'une opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnable. Elles ne constituent pas un commencement d'exécution.
En revanche, l'acquisition de bâtiments constitue, elle, un commencement d'exécution : un accusé de simple réception du dossier doit par conséquent avoir été délivré avant tout acte juridique
- seuls les dossiers complets seront proposés à la programmation 2022 ;
- **le montant prévisionnel du coût HT de l'opération est calculé à partir des devis présentés dans le dossier de demande de subvention ; il ne peut être modifié** ;
- les dossiers complets déposés au titre de 2022 non retenus pourront être maintenus au titre de l'exercice 2023 (dépôt sur la plateforme dématérialisée 2023).

TRANSMISSION DES DOSSIERS DETR ou DSIL

La date limite de dépôt des dossiers via la plateforme « démarches simplifiées » est fixée au **31 janvier 2022**. Les dossiers peuvent ensuite être complétés jusqu'au 28 février dernier délai.

Lien demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) exercice 2022 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-exercice-2022-pref90>

Lien demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) [exercice 2022](#) (y compris opérations listées dans un CRTE)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-dsil-exercice-2022-pref90>

Pour votre information :

- le nombre de dossiers déposé par chaque collectivité n'est pas limité, mais vous devez définir un ordre de priorité.
- privilégier le dépôt d'un même dossier sur une seule démarche DETR ou DSIL.

PERSONNES A CONTACTER

Pour la partie administrative des dossiers, vous pouvez contacter, à la Préfecture :

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

Boite fonctionnelle DETR et DSIL : pref-detr-dsil@territoire-de-belfort.gouv.fr

DETR (et appui DSIL) : Mme Danièle HOUSSOULLIEZ – Tél : 03 84 57 15 92
DSIL (et appui DETR) : Mme Angélique SUTTY – Tél 03 84 57 15 93

Pour la partie technique des dossiers, vous pouvez contacter :

la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

M. Jérôme PATER - Tél. : 03 84 58 86 28

jerome.pater@territoire-de-belfort.gouv.fr

ou M. Julien ZULIANI – Tél : 03 84 58 86 36

julien.zuliani@territoire-de-belfort.gouv.fr

l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP):

Tél. : 03 84 90 30 40

udap7090.belfort@culture.gouv.fr

la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) :

Tél. : 03 84 46 66 00 - ce.dsden90@ac-besancon.fr

Mme Laurène LASSAUGE, laurene.lassauge@ac-besancon.fr

(pour les projets touchant aux bâtiments ou équipements scolaires)

M. Maël HARAN, mael.haran@ac-besancon.fr

et M. Jonas MELODRAMMA, jonas.melodramma@ac-besancon.fr

(pour les projets en lien avec les bâtiments/équipements sportifs)

l'agence régionale de santé (ARS) :

M. Simon BELLEC, Tél : 03 84 58 82 46 simon.bellec@ars.sante.fr

Territoire d'énergie 90 :

M. Burak BOZKAN Conseiller en Energie Partagé 03.39.03.43.37

bbozkan@territoiredenergie90.fr

Dans le cadre de l'élaboration des projets, les services ci-dessus peuvent être consultés par les collectivités territoriales.

Lors de l'instruction des dossiers présentés au titre de la DETR/DSIL, la préfecture peut saisir, pour avis, les services précités.

ANNEXES COMMUNES

DETR - DSIL

ANNEXE 1

DETR ou DSIL (à déterminer)

NOTE EXPLICATIVE
Présentation détaillée du projet dans sa globalité

L'objet de l'opération :

Les objectifs suivis :

Sa durée :

Son coût prévisionnel global (H.T.) :

Le montant de la subvention sollicitée :

Fait à ⁽¹⁾

Le ⁽¹⁾

Maître d'ouvrage ⁽²⁾

(1) lieu, date

(2) nom et qualité, cachet, signature

ANNEXE 2

DETR ou DSIL (à déterminer)

(a) LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*(b) OU DE L'ORGANE DELIBERANT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE*

Le maire ou le président de l'EPCI expose le
projet.....

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal ou le conseil
communautaire :

- ✓ sollicite une aide financière au titre de la D.E.T.R / ou de la DSIL. d'un montant
de..... €;
- ✓ adopte l'opération qui s'élève à..... € (**indiquer le montant en H.T. et celui
en T.T.C.) suivant devis**)
- ✓ approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

(voir modèle)

- ✓ indiquer la période de réalisation de cette opération ;
- ✓ autorise le maire, le président de l'EPCI à signer les documents relatifs à ce projet.

[Si plusieurs opérations sont envisagées, prendre une délibération pour chaque projet.]

ANNEXE 3

DETR ou DSIL (à déterminer)

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

État d'avancement de l'opération	Période envisagée (préciser le mois et l'année)
Études préliminaires	
Projet de Date de signature du marché ou du bon de commande	
Début des travaux	
Fin des travaux	

Fait à ⁽¹⁾

Le ⁽¹⁾

Maître d'ouvrage ⁽²⁾

(1) lieu, date

(2) nom et qualité, cachet, signature

Nota :

- pour les acquisitions, indiquer la date de réalisation de l'opération,

ANNEXE 4

DETR ou DSIL (à déterminer)

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné, ⁽¹⁾

atteste que l'opération décrite ci-après n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier de demande de subvention n'ait été déposé auprès du service compétent de la préfecture du Territoire de Belfort au titre de la DETR ou de la DSIL.

Objet de l'opération :

Dans le cas où l'opération débuterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit déposé, je m'engage à en informer le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention conformément à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à ⁽²⁾

Le ⁽²⁾

(1) nom et qualité

(2) lieu, date, cachet, signature

ANNEXE 5

Plan de financement type

Demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL (à déterminer)

Nom de la collectivité :

Intitulé de l'opération :

- Dépenses HT :

Travaux (à détailler) : €

Maîtrise d'oeuvre : €

Bureau de contrôle technique : €

Bureau de coordination SPS : €

Autres (à détailler) :

TOTAL DEPENSES HT : €

Fonds privés :

Aides privées (dons, mécénat, fondation du patrimoine, ligues sportives, CAF Franche-Comté etc.)		Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
.....	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
.....	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €

Recettes nettes sur 5 ans (voir modèle p16)	<input type="checkbox"/> Locations <input type="checkbox"/> Ventas	Détail du calcul : compléter le tableau de calcul des recettes nettes	Total des recettes nettes sur 5 ans : €
---	---	--	---

TOTAL FONDS PRIVES €
---------------------------	---------

Financements publics :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR ou DSIL	Sollicité €	% €
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Conseil régional	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autofinancement	<input type="checkbox"/> Emprunt <input type="checkbox"/> Fonds propres €	% €
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	 €	% €



Le total des financements publics sera de 70 % ou 80 % maximum, suivant le domaine de compétence de l'opération (voir règle de l'autofinancement des collectivités)

ANNEXE 6

TABLEAU DES RECETTES NETTES

Votre demande de DETR ou de DSIL porte sur un bien qui va générer des recettes ?

Merci de remplir ce tableau

Année 1 = Commencement d'exécution de l'opération

Le service instructeur fera une proratisation de ces données par rapport au coût de l'opération (base subventionnable).

Le montant ainsi obtenu viendra en déduction du coût de l'opération.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Recettes					
Redevance					
Prix de vente du terrain ou immeuble					
Loyer					
Surface du logement réhabilité					
Estimation de la valeur du bien immobilier					

La valeur au m² dans votre commune peut être consultée sur internet.